

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 422-2000, 29 mars 2000

Loi sur les mesureurs de bois  
(L.R.Q., c. M-12.1)

#### Mesureurs de bois

##### — Permis

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement:

1<sup>o</sup> déterminer les conditions de délivrance d'un permis de mesureur de bois;

2<sup>o</sup> déterminer la forme et la teneur du permis de mesureur de bois;

3<sup>o</sup> déterminer la forme, la teneur et les conditions de délivrance de la carte d'identité d'un titulaire de permis;

4<sup>o</sup> prescrire les droits exigibles d'une personne qui subit un examen ainsi que ceux exigibles pour la délivrance d'un permis de mesureur de bois ou d'une carte d'identité ou pour la délivrance d'un duplicata de ceux-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1588-85 du 7 août 1985, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis de mesureurs de bois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès

la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— ce règlement comporte des dispositions qui doivent entrer en vigueur avant la nouvelle année financière 2000-2001, principalement celles relatives aux conditions d'obtention des nouvelles cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois\*

Loi sur les mesureurs de bois  
(L.R.Q., c. M-12.1, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

\* La seule modification au Règlement sur les permis de mesureurs de bois, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1588-85 du 7 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5481), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 792-92 du 27 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3906).

« Cette personne doit de plus être titulaire de l'un ou de l'autre des diplômes, certificats ou attestations d'études suivants: »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

« La personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4<sup>o</sup> doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours d'un minimum de 90 heures sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par une institution d'enseignement située au Québec. ».

2. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. Toute personne qui désire obtenir un permis de mesureur de bois doit en faire la demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier et ce, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date à laquelle cette personne a subi avec succès les examens élaborés par le ministre pour l'obtention du permis.

4. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits prescrits à l'article 5 ainsi que des documents suivants:

1<sup>o</sup> une copie de l'acte de naissance du demandeur ou un certificat de naissance, si celui-ci est né au Canada;

2<sup>o</sup> une copie du certificat de citoyenneté canadienne du demandeur ou une copie de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent, si celui-ci est né hors du Canada;

3<sup>o</sup> une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études, exigé au premier alinéa de l'article 2, ou une attestation de l'obtention de celui-ci délivrée par l'institution d'enseignement qui le lui a décerné;

4<sup>o</sup> dans le cas où le demandeur est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, un document délivré par une institution d'enseignement située au Québec attestant que le demandeur a suivi le cours de formation exigé au deuxième alinéa de cet article;

5<sup>o</sup> une photographie du demandeur datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La demande de permis doit être appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits et des informations qui sont mentionnés dans la demande et dans les documents l'accompagnant. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 40 ».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 6. Les permis de mesureurs de bois délivrés par le ministre aux personnes qui satisfont aux conditions prévues au présent règlement et qui sont jugées aptes à exercer les fonctions de mesureur de bois sont rédigés selon l'annexe I.

7. Une carte d'identité rédigée selon l'annexe II est remise par le ministre à tout titulaire de permis lors de la délivrance de son permis.

Tout titulaire de permis doit, avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité, présenter par écrit au ministre une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 20 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La période de temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à 5 ans.

8. Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examen élaborés par le ministre pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois sont de 30 \$.

Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examen élaborés par le ministre pour vérifier la compétence de titulaires de permis de mesureur de bois sont de 30 \$. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 25 ».

6. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9.1 Les droits prévus au présent règlement égaux ou supérieurs à 35 \$ sont indexés au 1<sup>er</sup> avril 2001 et par la suite au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de

l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits prévus au présent règlement inférieurs à 35 \$ sont indexés au 1<sup>er</sup> avril 2001 et par la suite au 1<sup>er</sup> avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.»

7. Les formules I à III de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 6)

### PERMIS DE MESUREUR DE BOIS

Le ministre des Ressources naturelles délivre ce permis à

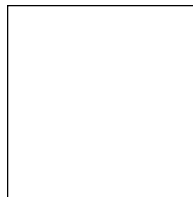
Confirmant que cette personne a rempli toutes les conditions prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) et ses règlements d'application pour l'obtention du permis et qu'elle est jugée apte à exercer au Québec les fonctions de MESUREUR DE BOIS

Délivré à  
Ce jour de Le ministre des Ressources naturelles

33879

## ANNEXE II

(a. 7)



**Québec** 

Ministère des  
Ressources naturelles

Émission:

Expiration:

N<sup>o</sup> matricule:

est mesureur de bois au sens de la Loi sur les mesureurs de bois  
(L.R.Q., chap. M-12.1)

Ministre des Ressources naturelles

## AVERTISSEMENT

- 1- Cette carte atteste que la personne identifiée au recto est titulaire d'un permis de mesureur de bois et qu'elle peut agir au Québec en cette qualité.
- 2- La personne identifiée au recto doit, dans l'exercice de ses fonctions de mesureur de bois, détenir sur elle cette carte d'identité et la produire sur demande conformément à l'article 5 de la Loi sur les mesureurs de bois.
- 3- Elle doit aviser le ministre des Ressources naturelles de tout changement d'adresse et s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte.